



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 91897

Texte de la question

M. Alain Chrétien attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de la tri-annualisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La loi d'avenir pour l'agriculture a ouvert la possibilité, pour les parcelles boisées dont le montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) est inférieure au seuil de perception, de mettre en place un recouvrement triennal de la taxe. Il l'interroge pour connaître la date de parution du décret relatif à cette disposition essentielle afin que les propriétaires forestiers puissent en connaître les modalités.

Texte de la réponse

L'objectif de mobilisation de la ressource forestière via une gestion durable constitue une priorité de la politique forestière nationale. Afin de contribuer à sensibiliser les propriétaires de petites parcelles forestières à la nécessité de gestion de leurs forêts, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 avait prévu la possibilité de mettre en place un recouvrement triennal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsque le montant annuel de celle-ci était inférieur au seuil de perception. Cependant, cette mesure a été supprimée par l'article 49 de la loi no 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015. En effet, aux termes du travail mené avec le ministère des finances sur l'application de cette disposition, il est apparu que sa mise en oeuvre présentait des difficultés importantes en gestion au regard du paiement annuel de l'impôt. Le bilan coût-avantage a conduit le Gouvernement à privilégier la suppression de cette disposition afin d'éviter un processus administratif complexe et coûteux.

Données clés

Auteur : [M. Alain Chrétien](#)

Circonscription : Haute-Saône (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91897

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 décembre 2015](#), page 41

Réponse publiée au JO le : [22 mars 2016](#), page 2381